



**Arrêté préfectoral n°SEN/2023/01/03-001 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatives au système d'assainissement de SAUTERNES MAHOURAT d'une capacité de 36 Kg/j de DBO<sub>5</sub>, soit 600 EH**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** la directive européenne n°91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°2019-773 du 24/07/2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

**VU** le décret n°2020-828 du 30/06/2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25/01/2010 révisé, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>, modifié par les arrêtés du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020 ;

**VU** les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 10/03/2022 et publié aux JO le 11/03/2022 ;

**VU** les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de Gironde, révisé, approuvé le 18/06/2013 ;

**VU** les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ciron, approuvé le 31/07/2014 ;

**VU** les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vallée de la Garonne, approuvé le 21/07/2020 ;

**VU** le dossier de déclaration déposé par la commune de Sauternes, ci-après désignée le bénéficiaire, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 06/04/2022 et complété le 28/04/2022 puis le 04/08/2022 enregistré sous le n° 33-2022-00102 et relatif à l'extension du système d'assainissement de Sauternes Mahourat à une capacité de 600 EH ;

**VU** le récépissé de déclaration n° 081-22 du 05/05/2022 relatif à l'extension du système d'assainissement de Sauternes Mahourat à une capacité de 600 EH ;

**VU** l'arrêté portant prescriptions spécifiques n°SEN/2021/09/06-137 du 07/09/2021 relatif au système d'assainissement de Sauternes Mahourat ;

**VU** l'avis du bénéficiaire réputé favorable concernant les prescriptions spécifiques en date du 03 janvier 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu du bilan d'autosurveillance réalisé le 26 mai 2019 sur la station de Sauternes Mahourat, la capacité épuratoire de la station existante de 300EH est atteinte ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Sauternes a refusé plusieurs permis de construire du fait de la saturation de la station ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'augmenter la capacité nominale de la station de Sauternes Mahourat ;

**CONSIDÉRANT** que le projet participe à la préservation du milieu récepteur du rejet, le Ciron, par l'amélioration de la qualité du rejet de la station de Sauternes Mahourat ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER: Abrogation de l'arrêté préfectoral n°SEN/2021/09/06-137 du 07 septembre 2021**

Sont abrogées, dans leur intégralité, les dispositions de l'arrêté préfectoral n°SEN/2021/09/06-137 du 07 septembre 2021 relatif au système d'assainissement de Sauternes Mahourat.

**ARTICLE 2: Autorisation de l'exploitation et du rejet du système d'assainissement existant de 300 EH (code SANDRE 0533504V002)**

L'exploitation et le rejet, dans le Ciron, du système d'assainissement existant de Sauternes Mahourat d'une capacité de 300 EH, sont autorisés par le présent arrêté jusqu'à la réalisation des travaux d'extension du nouveau système de traitement d'une capacité de 600 EH .

La commune de Sauternes, désignée ci-après le bénéficiaire, dont le siège social est au 5, place de la mairie 33210 Sauternes, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à l'exploitation du réseau de collecte de la commune de Sauternes,
- procéder à l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de Sauternes Mahourat, d'une capacité de 300 EH, située sur la commune de Sauternes, en vue de traiter les effluents provenant de la commune de Sauternes,
- procéder au rejet des effluents traités dans le Ciron.

**Niveau de rejet pour le système de traitement existant de 300 EH :**

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, le rejet du système de traitement de 300 EH doit respecter les valeurs indiquées dans le tableau suivant.

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température être inférieure à 25°C.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Les analyses sont effectuées sur échantillons homogénéisés, ni filtrés, ni décantés.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration,
- soit les valeurs fixées en rendement,

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Valeur rédhibitoire
DBO <sub>5</sub>	35 mg(O <sub>2</sub> )/l	60%	70 mg(O <sub>2</sub> )/l
DCO	200 mg(O <sub>2</sub> )/l	60%	400 mg(O <sub>2</sub> )/l
MES	35 mg/l	50%	85 mg/l

### Ces paramètres sont à mesurer une fois par an.

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service de police de l'eau.

Le débit nominal constructeur de la station de traitement est de 45 m<sup>3</sup>/j. Toutefois, le débit de référence pour l'établissement de la conformité annuelle du système d'assainissement correspond soit au débit nominal constructeur soit au PC95 des débits mesurés en entrée de station, si possible sur une période de 5 ans, sinon sur la période pour laquelle on dispose de ces données, jusqu'à l'année antérieure à l'année examinée.

### **ARTICLE 3 : Objet de la déclaration**

La commune de Sauternes, désignée ci-après le bénéficiaire, dont le siège social est au 5, place de la mairie 33210 Sauternes, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à l'exploitation du réseau de collecte de la commune de Sauternes,
- procéder à l'extension et à l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de Sauternes Mahourat, d'une capacité de 600 EH, située sur la commune de Sauternes, en vue de traiter les effluents provenant de la commune de Sauternes,
- procéder au rejet des effluents traités dans le Ciron.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO <sub>5</sub> A 2° Supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub> D Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu	Déclaration (Capacité de traitement de 36 kg de DBO <sub>5</sub> par jour, soit 600 EH)	Arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié

	<p>récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p>		
--	---	--	--

Le présent arrêté n'autorise pas de rabattement de nappe. Cette opération relève de la rubrique 1.1.1.0 et peut relever également suivant le contexte et les seuils des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement. La forme du dossier à constituer dépend de la procédure à appliquer au titre de ces rubriques.

#### **ARTICLE 4 : Prescriptions générales**

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, visé ci-dessus, ou par des textes en vigueur plus récents.

#### **ARTICLE 5 : Prescriptions spécifiques**

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

##### **5-1. Diagnostic du système d'assainissement**

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement des eaux usées doit réaliser un diagnostic périodique du système d'assainissement (système de collecte et système de traitement).

Ce diagnostic doit être établi au plus tard le 31 décembre 2025.

Les conclusions de ce diagnostic, accompagnées d'un échéancier de réalisation des travaux/aménagements éventuellement préconisés, seront transmises au service chargé de la police de l'eau dans un délai de 3 mois après l'achèvement de la réalisation de ce diagnostic.

Une mise à jour de ce diagnostic est réalisée selon une fréquence n'excédant pas 10 ans.

Afin de tracer, de façon synthétique, l'évolution des programmes de réhabilitation, il convient d'indiquer dans les rapports annuels :

- le programme initial de travaux issu des conclusions schéma directeur d'assainissement (ou ré-actualisé),
- la liste datée des travaux réalisés en lien (ou non) avec le programme initial.

### **5-2. Système de collecte des effluents bruts :**

Le réseau de collecte est de type séparatif. Il dispose de 3 postes de refoulement. Il collecte les effluents provenant du sud de la commune de Sauternes.

A noter que la station de Sauternes Ligoure traite les effluents collectés sur le centre bourg.

Il ne comporte aucun trop-plein capable de collecter un flux de pollution supérieur à 120 kg/j de DBO<sub>5</sub>/j.

### **5-3. Caractéristiques de la station de traitement :**

La station de traitement des eaux usées de Sauternes Mahourat se situe au lieu-dit « Mahourat », sur la commune de Sauternes (parcelle 72 – section OA).

Les coordonnées en Lambert 93 du dispositif d'assainissement sont :

	X (m) Lambert 93	Y (m) Lambert 93
Station de traitement	432 774	6 386 032
Point du rejet	431 994	6 386 400

La station de traitement fonctionne sur le principe de biodisques

La filière eau est constituée des éléments suivants :

- arrivée des effluents par refoulement,
- un dégrilleur vertical avec vis de compactage,
- un premier poste de relèvement équipé d'un débitmètre électromagnétique avec prise impulsionnelle,
- un décanteur digesteur,
- un biodisque de 600EH,
- un décanteur lamellaire,
- un second poste de relèvement,
- une filière de finition possible (cf ci-après) ou directement canal de comptage sortie station.

Le deuxième étage de lit planté de roseaux reste en place et une possibilité de filtration de finition vers le deuxième étage est possible en cas de besoin via une vanne.

La filière boues est composée des ouvrages suivants :

- une pompe d'extraction des boues du décanteur digesteur,
- une pompe d'extraction des boues du décanteur lamellaire,
- un traitement d'injection de polymère,
- un stockage et une filtration des boues par bennes filtrantes.

Les égouttures des boues sont renvoyées dans le décanteur digesteur et comptées via une sonde ultrason sur la canalisation de retour.

Les sous-produits des prétraitements sont orientés vers une filière adaptée et agréée.

Il n'existe pas de déversoir de tête ou by-pass sur la station de traitement.

L'ensemble des installations de la station de traitement est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

#### **5-4. Niveau de rejet :**

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, le rejet de la station de traitement doit respecter les valeurs indiquées dans le tableau 1.

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Les analyses sont effectuées sur échantillons homogénéisés, ni filtrés, ni décantés.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration,
- soit les valeurs fixées en rendement.

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Valeur rédhibitoire
DBO <sub>5</sub>	35 mg(O <sub>2</sub> )/l	60%	70 mg(O <sub>2</sub> )/l
DCO	200 mg(O <sub>2</sub> )/l	60%	400 mg(O <sub>2</sub> )/l
MES	35 mg/l	50%	85 mg/l

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

Le débit nominal constructeur de la station de traitement est de 90 m<sup>3</sup>/j. Toutefois, le débit de référence pour l'établissement de la conformité annuelle du système d'assainissement correspond soit au débit nominal constructeur soit au PC95 des débits mesurés en entrée de station, si possible sur une

période de 5 ans, sinon sur la période pour laquelle on dispose de ces données, jusqu'à l'année antérieure à l'année examinée.

**Le nombre et la fréquence de mesures d'auto-surveillance sont définis par l'arrêté ministériel en vigueur.**

#### **5-5. Jugement de conformité du système d'assainissement :**

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21/05/1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur les équipements de la station de traitement et ses performances épuratoires.

#### **5-6. Production documentaire :**

Le ou les maîtres d'ouvrage des systèmes de collecte et de traitement concernés rédigent et tiennent à jour un cahier de vie, tel que défini à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Ce cahier de vie comporte a minima les éléments listés à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié.

Le système d'assainissement fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. **Cette analyse sera transmise au service en charge de la police de l'eau avant la mise en service de la nouvelle station de 600EH.**

#### **5-7. Prescriptions spécifiques pour la phase travaux :**

Le bénéficiaire:

- informe le service chargé de la police de l'eau de la date prévisionnelle du commencement des travaux d'extension de la station de traitement, au plus tard deux mois avant la réalisation des travaux,
- adresse systématiquement les compte-rendus de chantier au service chargé de la police de l'eau,
- transmet pour accord au service chargé de la police de l'eau le protocole précis du basculement des effluents vers le nouveau système de traitement de Sauternes Mahourat. Ce protocole doit à minima veiller au maintien du service public de traitement des effluents pendant les phases de travaux et de mise en service,
- transmet au service chargé de la police de l'eau un plan de récolement des ouvrages d'épuration au plus tard six mois après la réalisation des travaux.



## **ARTICLE 6 : Modifications des prescriptions**

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui examine la demande et statue si nécessaire par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

## **ARTICLE 7 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'une demande d'autorisation selon le seuil de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 8 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 9 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 10 : Publication et information des tiers**

Les copies du récépissé de déclaration et du présent arrêté sont transmises à la mairie de Sauternes, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant au moins 6 mois.

## **ARTICLE 11 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le bénéficiaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) >>.

#### **ARTICLE 12 : Exécution**

- Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de Sauternes,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 03 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,  
pour le directeur de la DDTM,  
le chef de la cellule qualité des eaux –  
trame bleue

A blue ink signature consisting of a stylized 'E' followed by a horizontal line and a curved flourish.

Emmanuel DANSAUT